

CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

**AMENAGEMENT DE LA VOIE D'ACCES AU
CIMETIERE INTERCOMMUNAL ET A LA SALLE DE
CONCERT DE LA CIOTAT

COMMUNE DE LA CIOTAT**

C O N V E N T I O N

**DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET
DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX**

Entre

La commune de La Ciotat ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Patrick BORE, Maire de La Ciotat**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La Métropole d'AIX- MARSEILLE PROVENCE,
ci-après dénommée « **Métropole** »,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole**, en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain en date du

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Métropole prévoit la réalisation d'un cimetière intercommunal, dans le quartier de la Peyregoua, sur la Commune de La Ciotat. La Ville envisage d'aménager, à proximité immédiate de ce cimetière, une salle de concert communale.

Pour accéder à ces deux équipements, la Ville et la Métropole, envisagent de créer une voie d'accès commune (avec réseaux), depuis le boulevard de Lavaux. S'agissant d'une voie d'accès mutualisée, il est acté qu'elle ait une emprise foncière à cheval sur les deux terrains communal et Métropolitain.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole et de la Ville de La Ciotat, visant à créer une voie d'accès mutualisée depuis le boulevard de Lavaux vers leurs équipements respectifs, la Métropole et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

Le montant global de l'opération (études et travaux) est évalué à 260 000 € TTC* et se répartit comme suit :

- | | |
|---------------------------|---------------|
| - Part Métropole | 130 000 € TTC |
| - Part Ville de La Ciotat | 130 000 € TTC |

* Cette évaluation a été établie par la Métropole sur la base des résultats des études préalables. Ce montant sera affiné ultérieurement, dans le cadre des études de Maitrise d'œuvre.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux, à la mission de maitrise d'œuvre et à toute autre étude annexe en lien avec le projet (mission de coordinateur SPS, etc.).

Afin que les travaux de réalisation de cette voie d'accès mutualisée se passent dans les meilleures conditions en termes de coût et de coordination des prestations, il apparait que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maitrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Dans la mesure où le projet de cimetière est le plus avancé des deux projets, il apparait plus opportun que cette maitrise d'ouvrage unique soit assurée par la Métropole.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de la création d'une voie d'accès mutualisée Ville /Métropole, au droit du boulevard de Lavaux, à La Ciotat, a pour objet de confier à la Métropole la maitrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 5.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de répartition des frais d'entretien et de gestion de cette voie entre la Ville et la Métropole.

■ ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération porte sur les aménagements suivants :

- Aménagement d'une voie d'accès double sens sur environ 100 m de linéaire,
- Aménagement d'une aire de retournement en bout de voie,
- Création et raccordement des réseaux divers nécessaires à la complète viabilité des ouvrages en projets.
- Création d'un trottoir d'environ 1,5 mètre de large de part et d'autre de la voirie, avec plantation d'arbres

- Création d'un réseau d'éclairage public (fourreaux, chambres de tirage, massif, candélabres équipés, câbles) sur la voie d'accès
- Implantation de la signalisation verticale et horizontale

Cette liste pourra être complétée dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre.

■ ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole.

■ ARTICLE 4 – MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la création d'une voie d'accès mutualisée Métropole / Ville, au droit du boulevard de Lavaux à La Ciotat, a été attribuée à l'entreprise SITETUDES, après mise en concurrence.

■ ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE LA CIOTAT

Le calcul du remboursement des travaux et de la maîtrise d'œuvre par la Ville à la Métropole, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

↳ Nature des prestations faisant l'objet d'un remboursement :

- **La mission de maîtrise d'œuvre et études annexes** (coordination SPS, ...)
- **L'ensemble des travaux** avec la création de voirie avec réseaux et aire de retournement, la création du réseau d'éclairage public, la création de trottoirs et espaces verts, l'implantation de la signalisation

↳ Décompte prévisionnel :

Désignation des prestations	Part Ville (€TTC)	Part Métropole (€TTC)	Coût total estimé (€TTC)
Mission de maîtrise d'œuvre et études annexes	10 000 €	10 000 €	20 000 €
Travaux de réalisation de la voie d'accès au droit du Bd Lavaux	120 000 €	120 000 €	240 000 €

La participation financière prévisionnelle à verser à la Métropole par la Ville s'élève donc à 130 000,00 € TTC.

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

↳ Décompte ajusté :

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leurs établissements.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

La Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra être présente ou se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 – REPARTITION DE L'ENTRETIEN ET DE LA GESTION DE L'EQUIPEMENT

Suite à la réception des travaux, la Ville s'engage à assurer la gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public et des plantations et espaces verts (y compris arrosage).

Suite à la réception des travaux, la Métropole s'engage à assurer la gestion et l'entretien de la voirie (y compris les trottoirs).

■ ARTICLE 8 – REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE

8.1 Echancier des versements de la Ville

La Ville est redevable envers la Métropole des sommes TTC réellement acquittées par la Métropole pour les études et travaux lui revenant.

Les versements seront effectués par la Ville sur appel de fonds de la Métropole, aux étapes suivantes :

- 30% de sa participation à l'opération à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 50% de sa participation à l'opération, à la réception des travaux ;
- Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et du montant des prestations de maîtrise d'œuvre, et intégrera les actualisations de prix.

8.2 FCTVA

La Ville fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Métropole Aix- Marseille Provence
Le Pharo
58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE
- la Commune de La Ciotat
Hôtel de Ville
Rond-point des messageries maritimes
13 600 LA CIOTAT

Pour la Commune de La Ciotat
Le Maire

Patrick BORE

Pour la Métropole d'Aix-Marseille Provence
Le Président

Jean-Claude GAUDIN